



COMMUNE D'ASSENS

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LA GESTION DES DECHETS

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune d'Assens édicte le règlement suivant :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune d'Assens. Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets. Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 DEFINITIONS

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces ou de l'agriculture.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ou de leur poids.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le PET, le papier, le carton, les déchets compostables, les textiles, les métaux, etc.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement. Il s'agit notamment des petites quantités de déchets tels que peinture, antiparasitaires, piles, médicaments et autres produits chimiques, détenues par les ménages et non reprises par les fournisseurs.

Les autres déchets sont des déchets qui ne correspondent pas aux définitions ci-dessus. Il s'agit notamment des déchets d'entreprises non comparables à des déchets urbains, tels que déchets de chantier, ou produits en quantités bien supérieures à celles des ménages (chutes de fabrication, déchets verts des paysagistes, etc.).

Par entreprises, il faut entendre les personnes morales, les commerces, les artisans, les industries, les exploitations agricoles et les personnes exerçant une profession libérale, notamment, quel que soit leur statut juridique.



COMMUNE D'ASSENS

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LA GESTION DES DECHETS

Art. 3 COMPETENCES

La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables, ainsi que la liste des types d'entreprises concernées.

La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ces tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

II. GESTION DES DECHETS

Art. 4 TACHES DE LA COMMUNE

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale, ainsi que de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient compostés dans les règles de l'art.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.



COMMUNE D'ASSENS

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LA GESTION DES DECHETS

Art. 5 AYANTS DROIT

Les points de ramassage (conteneurs enterrés) et les autres postes de collecte répartis sur l'ensemble de la Commune sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Art. 6 DEVOIRS DES DETENTEURS DE DECHETS

Les détenteurs d'ordures ménagères les déposent dans les conteneurs enterrés prévus à cet effet. La localisation des sites est mentionnée dans la directive communale.

Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets encombrants et autres valorisables sont déposés à la déchèterie conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux ainsi que les appareils électriques et électroniques qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Art. 7 REMISE DES DECHETS

Les ordures ménagères sont remises dans des sacs étanches et déposées dans les conteneurs enterrés prévus à cet effet.



COMMUNE D'ASSENS

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LA GESTION DES DECHETS

Art. 8 DECHETS EXCLUS

Il est interdit de placer dans les sacs et les conteneurs enterrés de collecte des ordures ménagères les déchets suivants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 9 FEUX DE DECHETS

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Art. 10 POUVOIR DE CONTROLE

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou que d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.



COMMUNE D'ASSENS

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LA GESTION DES DECHETS

III. FINANCEMENT

Art. 11 PRINCIPES

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets dont elle a la charge. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximum de la contribution. Toutes les taxes définies dans le présent règlement sont majorées de la TVA (taxe à la valeur ajoutée).

Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Art. 12 TAXES

Art. 12.1 TAXES PONDERALES

Une taxe destinée à couvrir les frais d'élimination des ordures ménagères est perçue selon le poids des ordures déposées dans les conteneurs enterrés prévus à cet effet.

Elle vise notamment à financer :

- les frais financiers relatifs au matériel et à l'infrastructure des points de collectes ;
- les frais de levées et de transport ;
- les frais d'incinération.

Chaque ménage reçoit, au moins une fois par année, un décompte relatif aux apports de déchets effectués dans les conteneurs enterrés prévus à cet effet. Il en va de même pour les entreprises qui éliminent leurs ordures ménagères dans lesdits conteneurs.

Le montant maximum de la taxe est fixé à Fr. 1.00 par kg d'ordures ménagères.



COMMUNE D'ASSENS

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LA GESTION DES DECHETS

Art. 12.2 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation peuvent être prévues, notamment en faveur des familles.

La Municipalité en précise les modalités d'application par voie de directive.

Art. 12.3 TAXES FORFAITAIRES A L'HABITANT

Cette taxe, perçue auprès de tous les habitants de la Commune, vise notamment à financer :

- les frais de transport et de recyclage des valorisables ;
- les frais d'infrastructures et de gestion de la déchèterie ;
- les frais issus de l'information et de la communication.

Le montant maximum de la taxe est fixé à Fr. 150.00 par habitant et par an. Les habitants sont soumis à la taxe forfaitaire dès le 1^{er} janvier qui suit leur 17^{ème} anniversaire.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe forfaitaire est due par mois entiers, et calculée pro rata temporis.

Art. 12.4 TAXES FORFAITAIRES POUR POUR LES ENTREPRISES

Cette taxe, perçue auprès de toutes les entreprises, vise notamment à financer la mise à disposition de l'infrastructure communale.

Le montant maximum de la taxe est fixé à Fr. 500.00 par entreprise et par an. La Municipalité fixe les modalités de perception de cette taxe dans la Directive communale.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe forfaitaire est due pour toute l'année.

Art. 12.5 TAXES POUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Pour les personnes inscrites dans la Commune en résidence secondaire et pour les logements occupés au titre de résidence secondaire, il est perçu :

- une taxe pondérale maximum de Fr. 1.00 par kg d'ordures ménagères ;
- une taxe forfaitaire fixée à Fr. 150.00 par an au maximum par personne dès le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire.



COMMUNE D'ASSENS

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LA GESTION DES DECHETS

Art. 13 DECISION DE TAXATION

La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 14 ECHEANCE

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès l'émission de la facture.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Art. 15 EXECUTION PAR SUBSTITUTION

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art. 16 RECOURS

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la commission communale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.



COMMUNE D'ASSENS

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LA GESTION DES DECHETS

Art. 17 SANCTIONS

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende, déterminée, notamment comme suit :

a) Dépôt, à côté des points de ramassage, d'ordures ménagères incinérables dans des sacs ou en vrac, ou autres infractions au règlement :

- la 1ère fois Fr. 100.00
- la 2ème fois Fr. 200.00

b) Dépôt sauvage d'ordures dans le village, en pleine nature, en forêts, talus, haies, etc. :

- la 1ère fois Fr. 200.00

c) Pour toute récidive, soit dès la 3^{ème} infraction du point a) et la 2^{ème} du point b) :

Fr. 500.00

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger de surcroît la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.



COMMUNE D'ASSENS
REGLEMENT COMMUNAL
SUR LA GESTION DES DECHETS

IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 ABROGATION


Le présent règlement abroge et remplace celui du 7 mai 2012.

Art. 19 ENTREE EN VIGUEUR

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi cantonale sur les communes du 28 février 1956 est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 septembre 2016.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Guy LONGCHAMP



La Secrétaire

Valérie BENEDETTI-PLUESS

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 3 octobre 2016.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente

Carole FAVRE



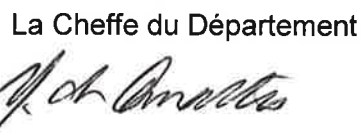
Le Secrétaire

Roland EQUEY

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement,

Lausanne, le **12 DEC. 2016**



La Cheffe du Département

Jacqueline DE QUATTRO